



C/2024/7134

9.12.2024

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 octobre 2024 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Cluj – Roumanie) – SC AA SRL / MFE

(Affaire C-701/22 ⁽¹⁾, MFE)

[Renvoi préjudiciel – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Règlement (CE) n° 1083/2006 – Article 60 – Principe de bonne gestion financière – Article 80 – Droit des bénéficiaires à recevoir les paiements dans les plus brefs délais et dans leur intégralité – Droit d'obtenir des intérêts pour retard de paiement – Principes d'effectivité et d'équivalence – Résiliation d'un contrat de financement au titre du FEDER pour cause d'irrégularités commises lors de son exécution – Annulation de cette résiliation – Correction des irrégularités – Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales – Directive 2011/7/UE – Champ d'application]

(C/2024/7134)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: SC AA SRL

Partie défenderesse: Ministerul Fondurilor Europene

Dispositif

- 1) Le principe de bonne gestion financière visé à l'article 60 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas au versement d'intérêts de retard en raison du paiement tardif, par l'autorité de gestion, de sommes d'argent correspondant à des dépenses éligibles au titre du Fonds européen de développement régional.
En revanche, le principe d'effectivité doit être interprété, à la lumière de l'article 80 du règlement n° 1083/2006, en ce sens qu'il s'oppose à ce que le versement de ces intérêts soit exclu en application de dispositions du droit national qui n'imposent le paiement d'intérêts de retard qu'à compter de l'expiration du délai de restitution de la somme indûment versée.
- 2) Les dispositions combinées de l'article 2, point 7, et de l'article 98, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1083/2006 doivent être interprétées en ce sens que :
elles ne s'opposent pas à ce qu'une juridiction nationale réduise, en conséquence d'«irrégularités» au sens de l'article 2, point 7, du règlement n° 1083/2006, détectées lors de l'exécution d'un contrat de financement et conformément au principe de proportionnalité, le montant des intérêts de retard dus au bénéficiaire d'un financement du Fonds européen de développement régional en raison du paiement tardif, par l'autorité de gestion, des dépenses éligibles au titre de ce financement, dans un cas où cette autorité de gestion n'a appliqué aucune correction financière à cet égard.
- 3) La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à un contrat de financement conclu entre une autorité de gestion d'un État membre et une entreprise ayant pour objet le cofinancement, par le Fonds européen de développement régional, d'un projet d'achat d'équipements auprès d'un tiers par cette entreprise.

⁽¹⁾ JO C 94, du 13.03.2023.